

ANNEXE 2

Annexe 18 au Code wallon du Tourisme

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 1^{er}, du code wallon du Tourisme en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 347-D du même code

Sécurité Incendie — Attestation de contrôle simplifié (article 347. D du Code wallon du Tourisme)

Chapitre 1^{er} . Dispositions générales

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 22 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, le contrôle et l'occupation de tout hébergement touristique ;
- 5° l'annexe 23 du présent code fixant les normes complémentaires applicables aux bâtiments accueillant ou destinés à accueillir plus d'un hébergement touristique d'une capacité maximale de moins de 10 personnes et dont la capacité maximale additionnée est supérieure à 15 personnes ;
- 6° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 7° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 8° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° en cas d'incendie, permettre :
 - a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;
 - b) d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
 - c) d'avertir immédiatement les services de secours.

1.3. Domaine d'application

Ces dispositions sont applicables :

- 1° lorsqu'un bâtiment accueille ou est destiné à accueillir un hébergement touristique d'une capacité maximale de 9 personnes, dont les locaux occupés à usage d'hébergement nocturne se situent aux seuls niveaux N et N+1 et ne comporte pas plus d'un niveau au-dessus d'un niveau d'évacuation N, conformément au tableau repris ci-dessous ;
- 2° lorsque le bâtiment accueille un hébergement touristique dont la capacité maximale est inférieure à dix personnes ou plusieurs hébergements touristiques si l'addition de leur capacité maximale est inférieure à dix personnes ;

- 3° lorsque les locaux occupés à usage d'hébergement nocturne se situent aux seuls niveaux N et N+1 ;
- 4° lorsque le bâtiment n'est pas soumis à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Capacité maximale de l'hébergement touristique	Moins de 10 personnes et usage nocturne des seuls niveaux N et N+1		De 10 à 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
Hébergement de type A	*	*				
Hébergement de type B	*	*				

1.4 Terminologie

La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité et/ou par les articles 1 et 1bis du code sauf pour la définition ci-après :

-la maison unifamiliale : seuls les hébergements touristiques établis dans un bâtiment indépendant et comportant 3 chambres maximum réservées à maximum 9 touristes sont considérés comme maison unifamiliale.

1.5 Installations soumises à permis d'environnement

Si le bâtiment ou la propriété sur lequel il est bâti comprend des installations et activités soumises à permis d'environnement, la zone de secours compétente détermine les mesures de sécurité éventuelles destinées à assurer la sécurité des touristes compte tenu des risques présentés par ces installations.

1.6 Groupement de bâtiments

Lorsqu'au sein d'un même hébergement touristique, un ou plusieurs bâtiments constituent un centre de services communs tels qu'accueil des touristes, restaurant, salles de loisirs, salles de réunions. Les dispositions du chapitre 2 de l'annexe 25 du présent code sont d'application.

Chapitre 2. Conditions pour la délivrance par le bourgmestre de l'attestation de contrôle simplifié

L'exploitant introduit auprès du bourgmestre sa demande d'attestation accompagnée d'un dossier reprenant les documents des points 2.1 à 2.7. ci-après.

Ces documents sont délivrés moins de deux ans avant la date d'introduction de la demande d'attestation de contrôle simplifié et les travaux tels que définis à l'article 350. AGW, §2, ne peuvent pas avoir été effectués après la délivrance de ces certificats.

Lors du renouvellement de l'attestation de contrôle simplifié, les documents précités sont valides à l'introduction de la demande.

2.1. Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition :

Les installations électriques sont contrôlées conformément à l'article 2.3 de l'annexe 22.

Si de l'éclairage de sécurité a été requis pour permettre l'exploitation de l'hébergement, il est contrôlé conformément à l'article 2.4 de l'annexe 22.

2.2. Les installations de chauffage :

2.2.1. Chaufferie

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI 30.

Ces portes se ferment automatiquement. Aucun dispositif ne permet de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

2.2.2 Contrôle et entretien des installations de chauffage central :

Ces installations sont contrôlées et entretenues conformément à l'article 2.9. de l'annexe 22.

2.3. Cheminées et conduits de fumée :

Ces installations sont contrôlées et entretenues conformément à l'article 2.11. de l'annexe 22.

2.4. Installations au gaz, en ce compris les appareils raccordés à cette dernière

Ces installations sont contrôlées et entretenues conformément à l'article 2.8, 2.10 et 2.15 de l'annexe 22 en fonction des installations mises en œuvre.

2.5. Détection incendie :

Un document signé par l'exploitant atteste que son bâtiment est équipé de détecteurs automatiques d'incendie de type autonome, placés dans les locaux suivants :

- 1° dans chaque chambre réservée aux touristes ;
- 2° dans la zone d'accès à celle-ci, y compris la cage d'escalier ;
- 3° dans la pièce commune de séjour réservée aux touristes.

Ce matériel répond aux exigences du marquage CE et à la NBN EN 14604.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie de type autonome au moins une fois avant chaque location. Pour ce faire, il tient compte de la notice du fabricant.

Si une installation de détection automatique d'incendie centralisée est requise pour permettre l'exploitation de l'hébergement, elle est contrôlée conformément à l'article 2.6.2 de l'annexe 22.

2.6. Matériel de lutte contre l'incendie :

Un document signé par l'exploitant atteste que son bâtiment est équipé d'un extincteur portatif conforme aux normes de la série NBN EN 3 – Extincteurs d'incendie portatifs et que ce dernier est contrôlé annuellement par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs conformément à la NBN S21-050.

2.7. Exploitation de l'hébergement touristique :

Un document signé par l'exploitant atteste qu'il a pris connaissance et qu'il respecte les prescriptions d'occupation, recommandations, conseils et prescriptions d'exploitation visés au Chapitre 3.

Chapitre 3. Prescriptions d'occupation, recommandations, conseils et prescriptions d'exploitation :

3.1. Généralités

L'exploitant agit en personne prudente et raisonnable et informe les personnes hébergées du fonctionnement des installations et des consignes de sécurité-incendie à respecter dans le bâtiment. Celles-ci sont fonction de la capacité, de l'équipement et de l'organisation des pièces du bâtiment.

L'exploitant de l'hébergement touristique prend toute mesure utile afin d'assurer la protection des occupants de celui-ci contre l'incendie et la panique. Les mesures à caractère permanent, prises en ce domaine par l'exploitant, font l'objet de dispositions d'un règlement d'ordre intérieur. Le document original du règlement d'ordre intérieur est tenu à jour et fait partie intégrante du dossier « sécurité » tel que prévu à l'annexe 22.

Le cas échéant, l'exploitant attirera périodiquement, et au moins annuellement, l'attention du personnel sur les prescriptions du Chapitre 3.

3.2. Prescriptions d'occupation

Au sein d'un bâtiment, seuls les niveaux suivants peuvent être occupés à usage d'hébergement nocturne :

- 1° le niveau d'évacuation (N) ;
- 2° le niveau 1 au-dessus du niveau d'évacuation (N+1).

Les chambres à coucher individuelles ou collectives destinées à l'hébergement touristique ne sont pas situées en-dessous du niveau d'évacuation le plus bas.

En-dessous du niveau d'évacuation le plus bas, seul le niveau le plus proche du niveau d'évacuation peut comporter des locaux destinés à tout autre usage que l'hébergement nocturne.

3.3. Appareils de cuisson

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux. Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz, il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte. Sa longueur est limitée à 1,5 m.

Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative. Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

3.4. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;

2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;

3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des touristes.

3.5. Appareils locaux de chauffage

- 1° les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux ;
- 2° les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne ;
- 3° les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente ;
- 4° lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80 °C.
- 5° Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

3.6. Annonce

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par le service de secours sont aisées et rapides. Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi.

Celui-ci est rédigé en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former pour avvertir les services d'urgence 112, sauf s'il y a liaison directe ou automatique. Dans ce dernier cas, l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est, malgré ce qui précède, confirmée sans délai aux services d'urgence 112.

Tout appareil à «prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

3.7. Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent un danger pour les occupants, sont convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis, de 1 m de hauteur minimum.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégées par un garde-corps solidement établi, de 1 m de hauteur minimum.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute. Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B03-004.

3.8. Consignes d'occupation

Les dispositions du Chapitre 4 de l'annexe 22 sont d'application pour autant que ces dispositions concernent l'hébergement et/ou son exploitation, telles que les moyens d'extinction, consignes de sécurité. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2023 remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le 19 janvier 2023.

Pour le Gouvernement

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

V. DE BUE